



Le 20 mars 2019

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : 2^{ième} Demande amendée d'Intragaz, société en commandite (« Intragaz ») afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (le « Projet ») et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline (le « Projet de construction de pipeline »)
Dossier de la Régie : R-4034-2018
Notre dossier : 0127824.0009

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires de SÉ-AQLPA déposés le 13 mars 2019 relativement au Projet de construction de pipeline dans le cadre de la phase 2 du dossier en titre.

Ayant pris connaissance des commentaires de SÉ-AQLPA, Intragaz souhaite formuler les commentaires qui suivent.

Tout d'abord, Intragaz prend note du fait que l'intervenant ne conteste pas le Projet de construction de pipeline. Au contraire, il en admet la justification.¹ Il remet cependant en question la localisation d'une portion du tracé prévue du côté ouest du Rang Saint-Charles plutôt que du côté est, au motif qu'un tel choix ne serait pas conforme « *aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement* »².

Plus particulièrement, l'intervenant considère que le choix de passer le pipeline du côté ouest du Rang Saint-Charles, à plus grande proximité de certains bâtiments résidentiels, poserait un plus grand risque de sécurité que s'il passait du côté opposé. Il demande donc à la Régie d'examiner « *spécifiquement l'option de localiser la conduite du côté est plutôt que du côté ouest du Rang Saint-Charles.* »³

¹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 2, Mémoire en Phase 2, p. 10.

² Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 2, Mémoire en Phase 2, p. 10 et 11.

³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 3, Mémoire en Phase 2, p. 20, par. 21.

L'intervenant reproche à Intragaz de ne pas avoir justifié, dans sa preuve, ce choix de localisation, ce qui traduirait, selon lui, une lacune dans l'énoncé des critères de détermination du tracé. SÉ-AQLPA va même jusqu'à affirmer que l'aspect sécuritaire serait absent des critères de détermination du tracé⁴.

Or, la sécurité constitue un critère intrinsèque de la conception du pipeline incluant la détermination du choix du tracé par Intragaz. Ce choix est justement défini par l'objectif de maximiser la sécurité du pipeline. La position de l'intervenant, ainsi que son affirmation quant à l'aspect sécuritaire du choix du tracé, sont donc dénuées de fondement.

En effet, dans sa preuve⁵, Intragaz énonce les critères dont elle a tenu compte dans la détermination du tracé. Ces critères sont d'ailleurs repris par SÉ-AQLPA à la page 17 de ses commentaires. Le premier critère énoncé par Intragaz vise la « *maximisation de l'utilisation de l'emprise de rue, pour **minimiser l'impact sur l'environnement et le public et simplifier les travaux de construction et d'entretien*** » (notre emphase).

Intragaz précise d'ailleurs que l'emplacement du pipeline en emprise de rue permettra « *de **minimiser l'impact des opérations de construction et d'éventuels travaux d'entretien sur l'environnement et sur les propriétés avoisinantes*** »⁶ (notre emphase). Ce critère intègre clairement l'aspect de sécurité soulevé par l'intervenant, puisqu'il vise notamment à minimiser l'impact du tracé sur le public.

Le choix d'Intragaz quant au tracé retenu a fait l'objet d'un examen détaillé. Suite à cet examen, Intragaz a conclu que le tracé actuel de ce segment du pipeline, du côté ouest du Rang Saint-Charles, est non seulement le plus sécuritaire mais également le plus judicieux et respecte les normes et meilleures pratiques applicables en l'espèce.

En effet, le choix de localisation de la conduite du côté ouest du Rang Saint-Charles, effectué de concert avec la Ville de Trois-Rivières (la « **Ville** »), est justifié par le souci de faire passer la conduite du côté opposé aux infrastructures d'aqueduc de la Ville et ce, pour plusieurs raisons, dont notamment la sécurité. Il appert de la carte ci-jointe que l'aqueduc municipal se situe toujours du côté opposé au tracé projeté de la conduite de gaz naturel.

Intragaz nous informe qu'il est nettement préférable, lorsque cela est possible, de ne pas installer deux infrastructures à proximité l'une de l'autre et ce, afin d'éviter qu'un incident sur une infrastructure n'affecte l'autre. De plus, le tracé retenu, situé à plus grande distance de la conduite d'aqueduc, simplifiera grandement les interventions éventuelles sur l'une ou l'autre des conduites. Ceci aura pour effet direct de réduire les risques de telles interventions, et par le fait même à en accroître la sécurité.

Contrairement aux prétentions de l'intervenant, la preuve d'Intragaz comporte la démonstration de l'aspect sécuritaire du Projet de construction de pipeline. En effet, cette

⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 2, Mémoire en Phase 2, p. 18, par. 18 : « *Le grand absent des critères de détermination du tracé d'Intragaz, c'est l'aspect sécuritaire, lequel doit être balancé avec celui de la protection de l'environnement.* »

⁵ Pièce B-0047, Intragaz-5, Document 1, p. 9.

⁶ Pièce B-0047, Intragaz-5, Document 1, p. 18.



preuve inclut tous les documents et renseignements requis par l'article 118 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, RLRQ, c. H-4.2, r.3 (« **Règlement** »), dont ceux mentionnés au paragraphe 7^o de cet article, soit « *une démonstration, signée et scellée par ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement* », (notre emphase), tel qu'il appert de la pièce Intragaz-5, Document 1, à la page 12 de 49, où il est indiqué : « 7. *Démonstration de la conformité de la conception. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, la conception du pipeline est basée sur la norme CAN/CSA Z341-18, qui fait référence à la norme CAN/CSA Z662.* » Il va de soi qu'une telle démonstration, relevant d'un ingénieur, n'a pas été effectuée en faisant abstraction du tracé projeté du pipeline.

Enfin, Intragaz nous informe que la conduite qui sera mise en place s'apparente aux conduites de distribution qui abondent en milieu urbain. Pour être alimentés en gaz, les bâtiments résidentiels localisés en milieu urbain doivent par définition être situés à proximité de telles conduites de distribution. Les codes de sécurité et les pratiques de l'industrie qui permettent une telle proximité sont établis afin d'assurer la sécurité.

Dans le cadre de son mémoire, l'intervenant cite, à titre de meilleures pratiques qui devraient selon lui s'appliquer au projet d'Intragaz, l'évaluation des risques pour la population et l'environnement.

Il est important de souligner qu'il n'est aucunement établi que les références mentionnées par l'intervenant ont effectivement été reconnues comme étant les meilleures pratiques de l'industrie. À titre d'exemple, l'article de Lars Larsson⁷, auquel réfère l'intervenant, constitue en fait un texte promotionnel visant les nouvelles technologies développées par une entreprise privée, soit Schneider Electric.

Au surplus, les exemples cités par l'intervenant visent typiquement des projets de pipeline de grande envergure⁸. Ces présumées « meilleures pratiques » ne sont donc pas applicables au projet d'Intragaz.

L'intervenant le reconnaît d'ailleurs lui-même lorsqu'il indique : « *[c]ertes, toutes les références ci-dessus ont été écrites aux fins de gazoducs de plus grande ampleur que les conduites sous étude au présent dossier.* »⁹ En effet, tel que mentionné précédemment, la conduite en l'espèce s'apparente à une conduite de distribution et non à une conduite de transport à haute pression.

Intragaz soumet qu'il n'existe pas un ensemble standard de « meilleures pratiques » applicables *mutatis mutandis* d'un projet de pipeline à l'autre, peu importe l'envergure et les

⁷ Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 2, Mémoire en Phase 2, p. 19, note de bas de page 9.

⁸ Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 2, Mémoire en Phase 2, p. 18.

⁹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0020, Dossier R-4043-2018, Phase 2, Mémoire en Phase 3, p. 19, par. 20.



particularités de chaque projet. Les « meilleures pratiques » doivent être adaptées aux particularités de chaque projet.

Pour les motifs qui précèdent, Intragaz soumet que, selon la preuve versée au dossier, la détermination du tracé du pipeline a été effectuée en considérant le critère de la sécurité et que le Projet de construction de pipeline, incluant le tracé projeté, est conforme aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Intragaz demande en conséquence à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de SÉ-AQLPA et d'accueillir sa demande selon ses conclusions.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Par :

Adina Georgescu
ACG/

c.c. Me Dominique Neuman, *Me Dominique DeMontigny Neuman*
Me Guy Sarault, *Bissonnette, Fortin, Giroux*
Me Vincent Locas, *Énergir, s.e.c.*

p.j. Carte du tracé projeté

